

jusqu'à la nomination de leurs successeurs.

ment à cette Compagnie et à son entreprise, jusqu'à ce que leurs successeurs aient été nommés en vertu de la présente loi et soient entrés en fonction.

Rapport annuel au Parlement.

**14.** Les Régisseurs présenteront au Parlement un rapport annuel exposant d'une manière succincte le résultat de leurs opérations, les montants dépensés sur le compte du capital relativement aux voies ferrées, ouvrages, propriétés, facilités et services faisant partie de l'entreprise de la Compagnie du National, et contenant les autres renseignements qui leur paraîtront d'un intérêt public ou nécessaires pour éclairer le Parlement sur toute situation existante à l'époque de ce rapport, ou que le Gouverneur en conseil pourra exiger quand il y aura lieu. 5 10

Rapports au Parlement par l'entremise du ministre des Chemins de fer.

**15.** Les rapports annuels des Régisseurs et des vérificateurs, respectivement, seront soumis au Parlement par l'entremise du ministre des Chemins de fer. 15

## PARTIE II.

### COOPÉRATION ENTRE LA COMPAGNIE DU NATIONAL ET LA COMPAGNIE DU PACIFIQUE.

Mesures, plans et arrangements de coopération entre le National-Canadien et le Pacifique-Canadien.

**16.** Aux fins de réaliser des économies et d'assurer un service plus rémunérateur, la présente loi prescrit à la Compagnie du National et à la Compagnie du Pacifique de tâcher sans délai de s'entendre et de constamment s'efforcer de s'entendre pour adopter les mesures, plans et arrangements de coopération justes et raisonnables et les plus propres (eu égard à la répartition équitable des charges et des avantages entre elles) à atteindre ces fins. 20

Moyens d'exécution.

(2) Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, ces mesures, plans ou arrangements pourront comprendre, ou être exécutés au moyen de: 25

Nouvelles compagnies.

a) Nouvelles compagnies où la prépondérance est constituée par la propriété d'actions, également réparties entre les compagnies; 30

Baux, etc.

b) Baux, conventions de confiance, ou autorisations, ou conventions ayant pour objet la mise en commun et le partage des recettes provenant de l'exploitation en commun de partie ou parties du trafic-marchandises ou du trafic-voyageurs ou des activités ou services de messageries, télégraphes ou autre exploitation; 35

Voies en commun, etc.

c) Voies en commun, droits de passage, propriété en commun, ou conventions d'exploitation en commun, selon la nature de la propriété ou des services compris dans un plan de coopération; 40

Services de grands chemins.

d) Services de grands chemins en commun ou individuels, ou services de grands chemins et de voies ferrées combinés, sous toute forme;